

**Décision de rejet de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SASU Ferme éolienne du Bois Vicomte
en vue d'exploiter un parc éolien de trois aérogénérateurs et un poste de livraison
sur le territoire de la commune de DOMART-EN-PONTHIEU**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-12 et suivants, R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée en vertu des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, datée du 1^{er} octobre 2019 et complétée le 13 décembre 2019, par la société Ferme éolienne du Bois Vicomte, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de trois aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 12,6 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de DOMART-EN-PONTHIEU ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande du 1^{er} octobre 2019, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le courrier de demande de compléments du 23 octobre 2019, constatant qu'au stade de l'étude de la recevabilité, le dossier daté du 1^{er} octobre 2019 est irrégulier, mentionnant les insuffisances du dossier notamment en ce qui concerne les éléments du chapitre B relatif à la biodiversité, ainsi que ceux du chapitre C relatif à l'application de la séquence ERC (Éviter Réduire Compenser) prévue par les articles L. 110-1 II 2°, L. 122-1-1 et R. 122-5 du code de l'environnement, octroyant un délai de 365 jours afin que la société Ferme éolienne du Bois Vicomte puisse satisfaire aux compléments demandés, en particulier les éléments du point 5 du chapitre B relatifs à la nécessité de réaliser un suivi de l'activité des chiroptères en continu en altitude et au sol pendant la période d'activité d'avril à octobre et suspendant le délai d'examen du dossier à compter de l'envoi de ce courrier jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires ;

Vu les compléments apportés le 13 décembre 2019 au dossier de demande d'autorisation environnementale en réponse à la demande du 23 octobre 2019, soit un délai de réponse de 52 jours ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020 constatant que les compléments transmis par la société Ferme éolienne du Bois Vicomte le 13 décembre 2019 sont insuffisants pour régulariser le dossier déposé le 1^{er} octobre 2019 et complété le 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature et de l'environnement sont des intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont soumis à évaluation environnementale aux termes de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose que : « (...) *L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :*

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. (...) » ;

CONSIDÉRANT que le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dispose que « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* » ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué de trois éoliennes de 165 mètres de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison, est implanté sur un plateau d'une altitude de 113 à 125 m NGF, entre deux vallées qui se rejoignent à Domart-en-Ponthieu situé à environ 2 km au sud du projet ;

CONSIDÉRANT que la vallée située à l'ouest du projet est une vallée sèche dans laquelle est situé le village de Franqueville, d'une altitude moyenne de 60 m, et que la vallée de Saint-Hilaire, située à l'est du projet, est une vallée humide, d'une altitude moyenne de 55 m NGF, comportant un cours d'eau intermittent affluent de la rivière la Domart ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions géographiques sont propices à la biodiversité au regard de la morphologie et de la diversité des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'à environ 200 m à l'ouest du projet se trouve un coteau boisé qui comporte la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif Forestier De Ribeaucourt et De Martaineville et Cavité Souterraine » et qu'à environ 1,1 km à l'est du projet se trouve la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Larris de la Vallée du Chêne à Lanches-Saint-Hilaire, Bois d'Epécamps et cavité souterraine » ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Massif Forestier De Ribeaucourt et De Martaineville et Cavité Souterraine » comporte des enjeux pour les chiroptères, des cavités d'hivernage et la présence de quatre espèces, le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;

CONSIDÉRANT que la ZNIEFF de type 1 « Larris de la Vallée du Chêne à Lanches-Saint-Hilaire, Bois d'Epécamps et cavité souterraine » identifie sur son secteur des enjeux pour les chiroptères des cavités d'hivernage et la présence de cinq espèces, le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) et le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;

CONSIDÉRANT que des sites souterrains sont identifiés au sein de ces ZNIEFF, respectivement dans le Bois de Martaineville et le Bois de Lanches, et que les inventaires réalisés par Picardie Nature ont permis de recenser respectivement les quatre espèces suivantes pour le Bois de Martaineville : le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et les quatre espèces suivantes pour le Bois de Lanches : le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet, située entre ces deux ZNIEFF, comprend également des petits boisements et haies formant un maillage important et resserré de milieux d'intérêt écologique, notamment en tant que continuités écologiques ;

CONSIDÉRANT que la carte de spatialisation des territoires de plus grande sensibilité potentielle pour la conservation des chiroptères du rapport du Groupe Chiroptères de Picardie Nature d'octobre 2009 identifie le secteur comme zone de sensibilité potentiellement élevée pour les chiroptères rares et menacés ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité de la zone est confirmée par les écoutes ponctuelles au sol et à 10 m, réalisées par le porteur de projet, qui ont permis d'identifier 10 espèces : le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), le Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection protègent ces espèces de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la liste rouge des espèces menacées en région Picardie de 2016 précise le statut « en danger » pour le Grand Murin (*Myotis myotis*) et « vulnérable » pour le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;

CONSIDÉRANT que le plan national d'action en faveur des chiroptères 2016-2025 prévoit des actions pour des espèces prioritaires, dont plusieurs ont été inventoriées sur le secteur : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du niveau d'enjeux relevé pour les chiroptères, il est attendu, en application du principe de proportionnalité de l'étude d'impact posé par le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement,

que l'état initial de l'environnement comporte un recensement complet des espèces présentes et de leur déplacement à la fois dans le temps et dans l'espace ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de l'étude d'impact ne permettent pas de décrire suffisamment les enjeux en terme de biodiversité, notamment en ce qui concerne l'activité en altitude et en continu des chiroptères sur un cycle biologique complet et notamment sur leur période d'activité, d'avril à octobre, dès lors que toutes les espèces et leur mode de fonctionnement n'ont pas été recherchés avec la rigueur adaptée aux enjeux du territoire tels qu'ils résultent de la bibliographie existante ;

CONSIDÉRANT que ces insuffisances ont été indiquées au pétitionnaire dans la lettre de demande de compléments du 23 octobre 2019 et que le porteur de projet n'a pas fourni les précisions attendues, dès lors que les compléments apportés le 13 décembre 2019 ne comportaient pas l'inventaire complet requis pour le recensement des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la méconnaissance de l'activité des chiroptères en altitude ne peut permettre de conclure quant au niveau d'impact sur les espèces ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'étude d'impact n'est pas conforme au I de l'article R. 122-5 qui dispose qu'elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette insuffisance de l'étude d'impact, le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1^{er} octobre 2019 demeure irrégulier, malgré la demande de régularisation du 23 octobre 2019 adressée au pétitionnaire et les compléments du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 1^o du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la SASU Ferme éolienne du Bois Vicomte, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 12,6 MW et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de DOMART-EN-PONTHIEU, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application « télérécourse » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1^o Une copie de la décision de rejet de l'autorisation environnementale est déposée en mairie de DOMART-EN-PONTHIEU et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cette décision est affiché en mairie de DOMART-EN-PONTHIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° La décision est publiée sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de DOMART-EN-PONTHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Amiens, le - 6 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA